



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

PREVENTION DU RISQUE AMIANTE

Nîmes le 13 octobre 2020

Fabienne STANG MARTIN

Eléments de contexte

L'amiante

- Matériau minéral naturel, très employé pour ses caractéristiques techniques et son faible cout
- Utilisé sous différentes formes dans de très nombreux domaines: industriel, BTP, domestique
- Les matériaux peuvent se dégrader sous l'effet de vieillissement et libérer facilement des fibres sous l'effet de choc
- Fibres invisibles à l'œil nu
- Voie de pénétration : fibres > fibrilles > inhalation jusqu'aux alvéoles pulmonaires
- Agent cancérigène sans seuil pour toutes les variétés de fibres
- Maladies à effets différés se déclarant plusieurs décennies après l'exposition
- Interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1997

Le risque amiante

- ✓ Risque pour les travailleurs
- ✓ Risque pour la population
- ✓ Risque pour l'environnement



- Code du travail
- Code de la santé publique
- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'environnement
- ...

Prévention du risque amiante: agir dans le cadre du PRST 3 Occitanie

Objectif

**FAIRE FACE AUX ENJEUX
LIÉS À LA DÉGRADATION
DE L'AMIANTE** présente
dans les bâtiments
pendant les 40
prochaines années

**Axe 2
Améliorer les
repérages de
l'amiante**

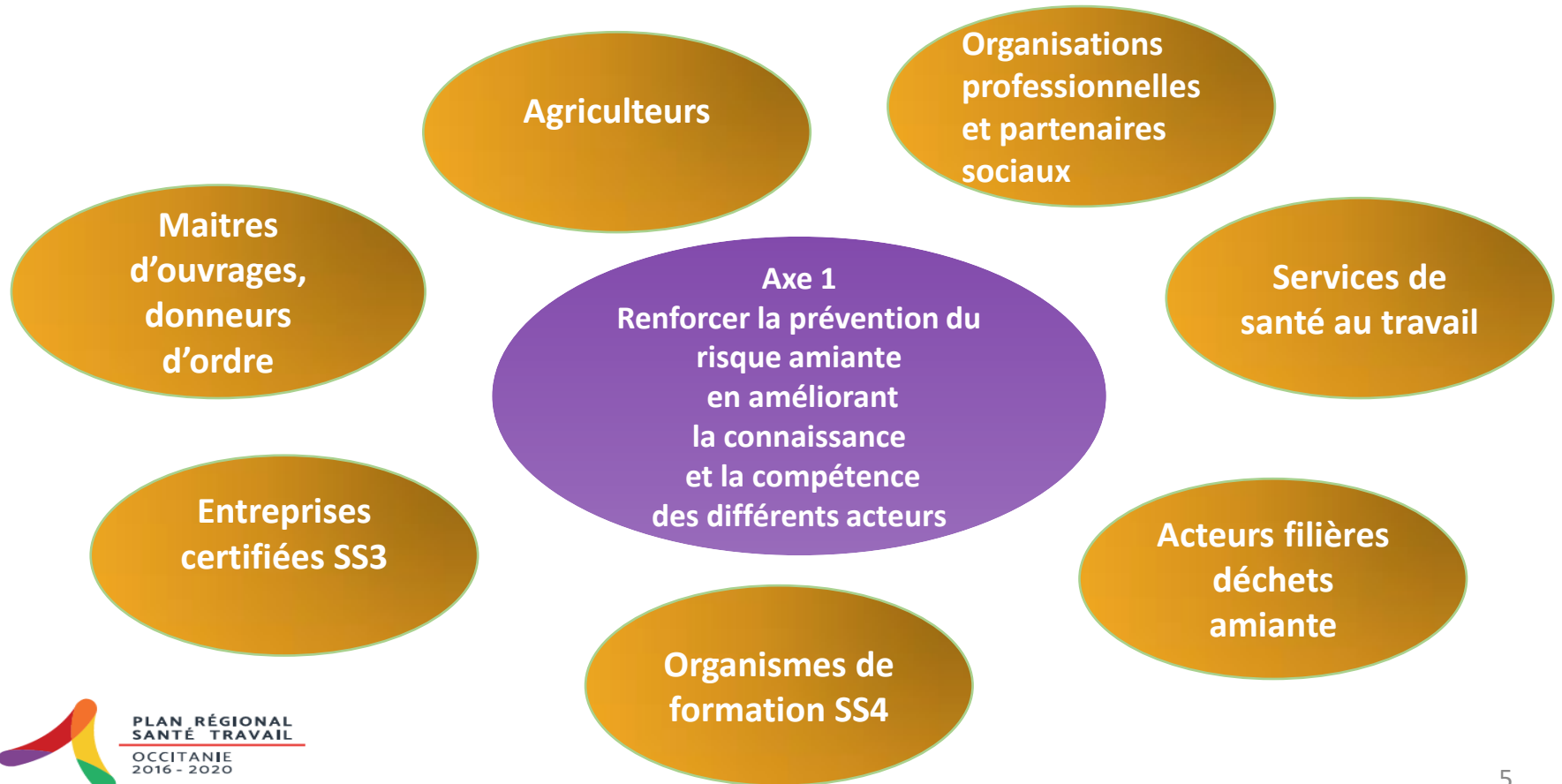
**Axe 1
Améliorer la
connaissance et la
compétence des
différents acteurs**

**Axe 3
Améliorer la
prévention du
risque amiante lors
d'interventions
sous-section 4**

**Axe 4
Améliorer la prévention
des risques lors des
interventions sur
plaques amiante ciment
en toiture**



- **Actions ciblées par public**



Le risque amiante

**La seule mesure efficace de prévention
des pathologies liées à l'amiante est**

- **REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE**
 - ❑ **Obligations du donneur d'ordre**

 - ❑ **Obligations de l'employeur**

1. Les Obligations du donneur d'ordre

Code du travail

Rôle central du donneur d'ordre

Définition et préparation de l'opération

Les questions qu'il doit se poser avant de lancer des travaux:

- Qu'est ce que je veux faire ? Quel est précisément la nature et le périmètre de l'opération ?
- Y a-t-il de l'amiante ? Si oui précisément où ?
- Est ce du retrait ? De l'encapsulage ? Une intervention ?
- Quelles compétences pour l'entreprise ?
- Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes spécifiques ?

Besoin d'avoir des réponses avant de lancer une consultation

Obligation du donneur d'ordre

Le repérage amiante avant travaux (RAT)

- **Préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante**, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels **font rechercher la présence d'amiante.**
- **Le repérage est réalisé en fonction de la nature et du périmètre de l'opération considérée, donc en lien avec le programme des travaux envisagés** par le donneur d'ordre
- **Le document de repérage est joint aux documents de la consultation** remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Le repérage amiante avant travaux

Un nouveau cadre juridique

- Une loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 >> **L 4412-2 du code du Travail**
- Un décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 >> **R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Des arrêtés d'application et normes pour chacun des 6 domaines:**
 1. Immeuble bâtis
 2. Immeubles non bâtis (Terrains / Ouvrages d'art, infrastructures de transport, réseaux divers)
 3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants
 4. Navires, bateaux , engins flottants et autres constructions flottantes
 5. Aéronefs
 6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis

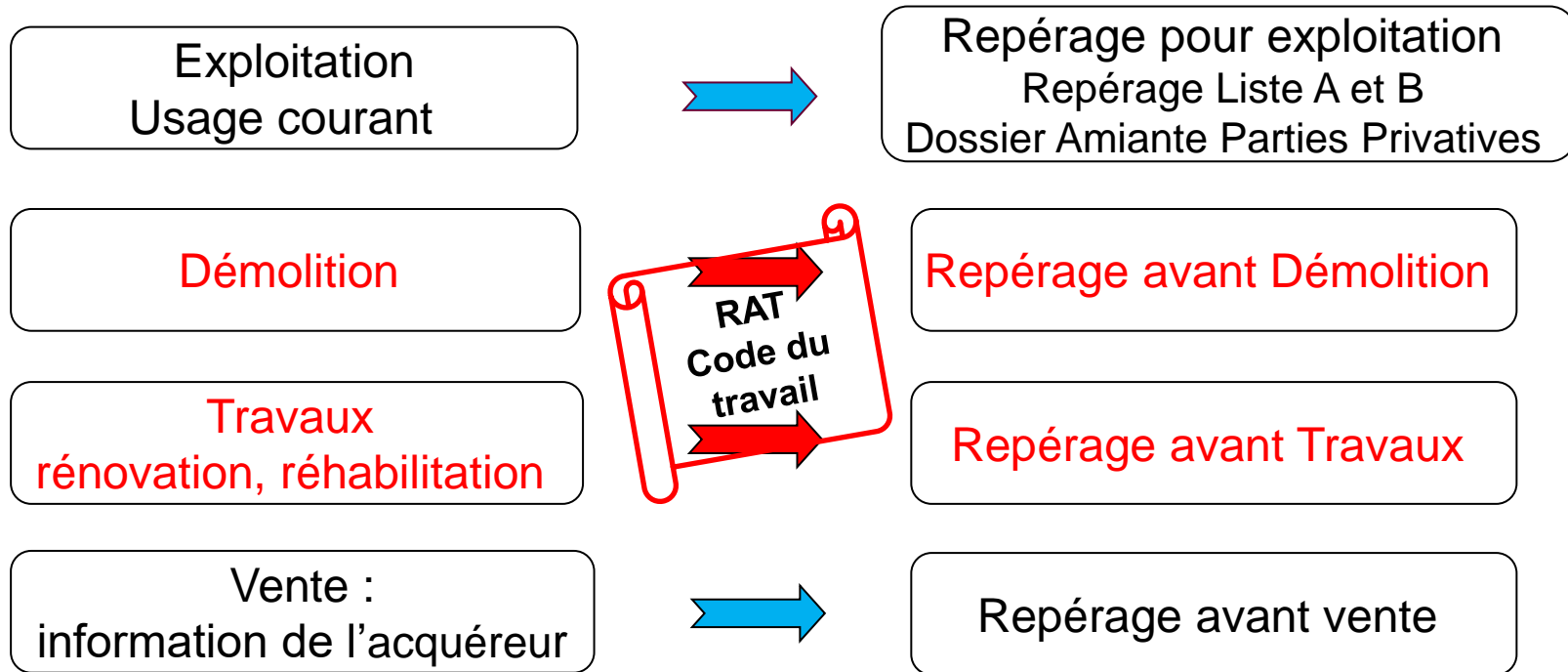
Cadre juridique pour le domaine Immeubles bâtis (construction avant le 1 janvier 1997)

- **L 4412-2 du code du travail**
- **R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020** (*entré en vigueur 19 juillet 2019*)
- **Norme NF X 46-020 d'août 2017**

- L'arrêté fixe - les conditions de réalisation du repérage, - les conditions de compétence et formation des opérateurs, - le format du rapport de repérage

- Le Donneur d'ordre doit faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention
- Le donneur d'ordre doit respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage

Un repérage amiante adapté à chaque étape de la vie d'un bâtiment



La Direction générale du travail

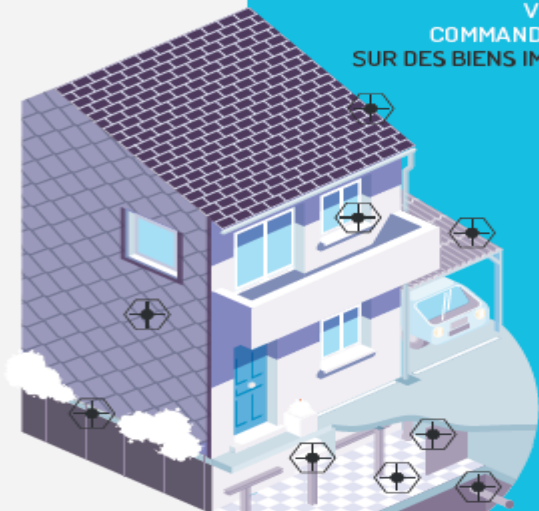
Vous informe sur le Repérage amiante avant Travaux

Plaquettes disponibles sur le site du
Ministère du travail / Page Actualités Amiante

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES
À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN
REPÉRAGE AVANT TRAVAUX.

RAT : cas d'exemptions

article R. 4412-97-3 du code du travail

- ✓ **Situations d'urgence (nécessairement en lien avec un sinistre)**

- ✓ Exemption découlant du **besoin de protection de l'opérateur** de repérage (*dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé*)

- ✓ Exemption pour les opérations **remplissant les conditions cumulatives** suivantes :
 - Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective
 - Intervention dite sous section 4
 - Travaux « peu émissifs » (Processus niveau 1)

Aménagement à l'obligation du RAT

R4412-97 – 4 du code du travail

Cas où tout ou partie de la mission de repérage est indissociable de l'engagement de l'opération elle-même

- L'opérateur de repérage doit **expliciter** dans son rapport les raisons techniques rendant impossible les investigations sur tout ou partie du périmètre de la mission de repérage
- Le donneur d'ordre doit faire procéder à des **investigations complémentaires** à l'avancée des travaux par un opérateur de repérage

Cas d'exemption ou d'aménagement - ATTENTION !!

R. 4412-97-3 II CT

- **Si absence de RAT (de preuve d'absence d'amiante)**
 - DO: qualifier les travaux en susceptibles de contenir de l'amiante
 - Employeur: déployer, à destination de ses travailleurs, les mesures de protection individuelle et collective **comme si la présence d'amiante était avérée**

Enjeux du repérage amiante

Transmettre un repérage complet, c'est :

- Permettre à l'entreprise intervenante d'évaluer correctement les risques et donc de mettre en œuvre les protections collectives et individuelles adéquates,
- Anticiper les contraintes du chantier et éviter des retards en cas de découverte incidente de présence d'amiante,
- Eviter l'exposition, la contamination des travailleurs, des populations et la pollution de l'environnement,

En cas de non respect du RAT

Des retards, des surcoûts et des sanctions possibles

Et surtout des expositions à un cancérogène pour tous !

- *Sanctions pénales L 4741-9 code travail : 3750 € par salarié concerné*
 - *En cas de récidive 9000€ /salarié et 1 an d'emprisonnement*
- *Sanctions administratives L 4754-1 code travail : 9 000 €*

Obligation du donneur d'ordre

Définir le cadre de l'opération : sous section 3 ? Sous section 4 ?

On distingue

Sous-section 3

✓ Les **travaux de retrait ou d'encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (**Sous-section 3**)

Sous-section 4

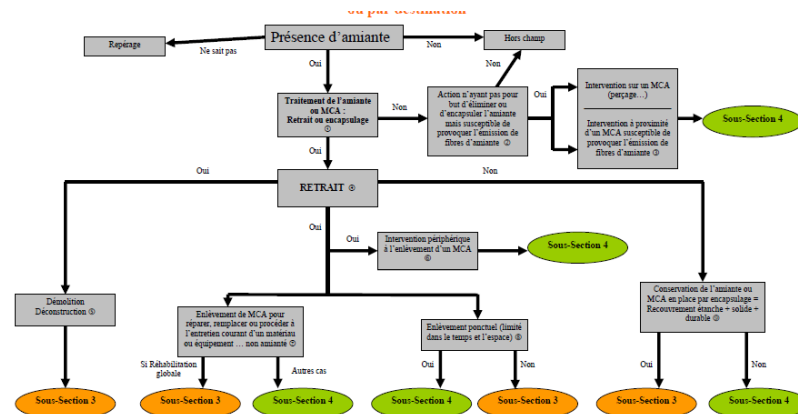
✓ Les **interventions** sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**Sous section 4**)

Article R4412-94 CT

Critères de distinction Sous section 3- Sous section 4

Deux logigrammes clarifient les frontières SS3 / SS4

- pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination
- pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.



Obligation du donneur d'ordre

Le choix de l'entreprise intervenante

Sous-section 3

Recours obligatoire
à une entreprise certifiée

*(R.4412-129 et
arr. 14/12/2012)*

Sous-section 4

Pas d'obligation de
recours à une entreprise
certifiée



L'entreprise doit
répondre à d'autres
obligations

**Sous section 3
ou Sous section 4**

- **Entreprise compétente
et justifiant de sa
capacité à réaliser les
travaux**

Obligation du donneur d'ordre

Organiser la coordination des opérations

Opération d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice (D 20 /02/1992)

- Inspection commune préalable
- Rédaction d'un plan de prévention écrit avec le ou les entreprises intervenantes

Opération de bâtiment ou de génie civil (chantier clos et indépendant) (D 26/12/1994)

- Désignation d'un coordonnateur SPS
- Rédaction du plan général de coordination (PGC) par le maître d'ouvrage
- Et d'un PPSPS pour les entreprises intervenantes
- Inspection commune avant intervention

Obligations du donneur d'ordre

La préparation de l'opération

Sous-section 3

Sous-section 4

- **Le repérage et la consignation des réseaux** susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
- **Le marquage** des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties contenant de l'amiante
- **L'évacuation** de tous les composants, équipements, ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération.
- **Curage : évaluer au préalable si l'intervention est susceptible de libérer de l'amiante**

Le propriétaire est aussi propriétaire des déchets

La gestion des déchets d'amiante en Occitanie



Des principes à connaître, des règles à appliquer avec rigueur

L'amiante, présent dans de nombreux produits et matériaux de construction, est dangereux pour les humains: c'est un cancérigène avéré.

Toute opération sur les matériaux et produits contenant de l'amiante peut libérer des fibres, par exemple lors de retraits, de démolitions, de simples manipulations ou de transports.

Il est interdit de réutiliser les matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le retrait d'amiante par un professionnel nécessite le recours à une entreprise certifiée pour le traitement de l'amiante (voir dernière page).

Les déchets d'amiante doivent être éliminés dans une filière adaptée selon leur état:

- Lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes qui ont conservé leur intégrité (plaques ondulées, éléments de bardage, canalisations...), ils peuvent être éliminés dans des installations

de stockage de déchets non dangereux disposant d'alvéoles spécifiques amiante.

- Les déchets d'amiante libre (floccages, débris, équipements de protection individuelle (ÉPI) ...) doivent être stockés dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

- Des centres de transit et regroupement peuvent accueillir les déchets d'amiante avant élimination.

- Quelques déchèteries sont susceptibles d'accepter les déchets d'amiante liés. Rapprochez-vous de votre collectivité.

Avant transport, les déchets d'amiante doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés pour éviter toute dispersion de fibres.

Avant de se déplacer, contacter le site pour connaître les modalités de dépôts et réaliser les démarches préalables.

Sites accueillant les déchets d'amiante en Occitanie



2. Les Obligations de l'employeur

Code du travail

Obligation de l'employeur

Evaluation des risques et mises en œuvre des moyens de protection adaptés

Evaluation des risques préalable:

- Sur la base des résultats de repérage amiante
- A partir des processus mis en œuvre et des niveaux d'empoussièrement attendus)
- Sans oublier les risques autres que l'amiante: chute de hauteur

Moyens de protection collective et individuelle adaptés :

Deux principes

- Réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs
- Garantir l'absence de pollution (locaux, équipements, environnement)

Obligation de l'employeur

Documents obligatoires : DUER et Plan de retrait ou Mode opératoire

Sous-section 3 Entreprise **CERTIFIÉE**

↳ **Plan de retrait**
(R.4412-133)

transmis à l'inspection du travail, la Carsat et, l'OPPBT du lieu des travaux, **un mois avant le démarrage des travaux**

Sous-section 4 Entreprise compétente

↳ **Mode opératoire**
(R.4412-145)

Etabli par l'employeur
Pour chaque processus mis en œuvre,
Annexé au document unique d'évaluation des risques

Obligation de l'employeur

La formation des travailleurs

Sous-section 3

Sous-section 4

L'arrêté du 23/02/2012 modifié définit les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante : contenu, durée et périodicité en fonction de la nature de l'activité et de la catégorie de travailleurs concernés.

➤ Qui est concerné ?

↳ Tous les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité

➤ Qui forme ?

SS3 ↳ obligation de formation par un organisme de formation certifié

SS4 ↳ formation dispensée par un organisme de formation ou l'employeur

➤ **En fin de formation:** remise d'une **attestation de compétence** après évaluation des acquis



Formation des travailleurs ≠ Certification de l'entreprise

Obligations de l'employeur

Autres obligations

- Informer les travailleurs (notice de poste)
- Organiser le suivi médical des travailleurs
- Assurer le suivi des expositions (traçabilité)
- Assurer le traitement des déchets

En synthèse:

Prendre en compte l'amiante dans les bâtiments d'avant 1997 est une nécessité pour les donneurs d'ordre (professionnels ou particuliers) et les employeurs

Des références pour aller plus loin

Actualités Amiante Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

PAIA : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/plan-d-action-interministeriel-amiante>

Liste des opérateurs de repérage certifiés : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Brochure Amiante dans les bâtiments : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

Brochure Amiante et particuliers : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Amiante-chez-les-particuliers-une-affaire-de-professionnels>

Brochure Amiante et bricolage : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaq_amiante_mars_2016.pdf

Plaquettes de sensibilisation pour entreprises du second œuvre du bâtiment : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Documents-de-sensibilisation-aux-risques-d-exposition-a-l-amiante>

Plaquette Gestion des Déchets Amiante en Occitanie : <http://occitanie.direccte.gouv.fr/>